

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par

M. Le Bouillonnet et M. Clément

AVANT L'ARTICLE 14 BIS

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III :

« Dispositions tendant à l'amélioration de l'organisation et de la compétence des juridictions répressives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination.

L'intitulé du chapitre III ne peut plus être « Simplifier la transmission des procès-verbaux en matière pénale », puisque les dispositions de l'article 14, seul article de ce chapitre à l'origine, qui traitaient de cette question doivent être supprimées car elles ont été reprises dans l'article 73 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, et parce qu'ont été insérés dans ce chapitre trois articles supprimant la collégialité de l'instruction prévue par la loi du 5 mars 2007, étendant la compétence des pôles de santé publique et créant des pôles spécialisés pour les délits d'atteintes aux biens culturels maritimes.